

Durées de détention provisoire ; Code de procédure pénale art. 145-1 et 145-2

Conditions tenant à la personne Conditions tenant à l'infraction	Personne mise en examen	Personne mise en examen Récidiviste Ou déjà condamnée à une peine criminelle Ou d'emprisonnement sans sursis, de plus de 1 an	Investigations du JI doivent être poursuivies Et Grave danger pour la sécurité des personnes et des biens en cas de remise en liberté
Délit passible d'un emprisonnement de 3 à 5 ans	4 mois maximum	4 mois renouvelables dans la limite de 1 an	+ 4 mois renouvelables
Délit passible d'un emprisonnement de plus de 5 ans	4 mois renouvelables dans la limite de 1 an	4 mois renouvelables dans la limite de 1 an	+ 4 mois renouvelables
Trafic de stupéfiants, proxénétisme, terrorisme, association malfaiteurs, Extorsion de fonds, Infraction en bande organisée	4 mois renouvelable dans la limite de 2 ans	4 mois renouvelable dans la limite de 2 ans	+ 4 mois renouvelables
Infraction commise hors du territoire national	4 mois renouvelable dans la limite de 2 ans	4 mois renouvelable dans la limite de 2 ans	+ 4 mois renouvelables
Crime	1 an, prolongation possible de 6 mois		+ 4 mois renouvelables
Crime, peine encourue : réclusion < à 20 ans	2 ans maximum		+ 4 mois renouvelables
Crime, peine encourue : réclusion > à 20 ans	3 ans maximum		+ 4 mois renouvelables
Crime, peine encourue : réclusion < à 20 ans un des éléments est commis à l'étranger	3 ans maximum		+ 4 mois renouvelables
Crime, peine encourue : réclusion > à 20 ans un des éléments est commis à l'étranger	4 ans maximum		+ 4 mois renouvelables
Plusieurs crimes contre les personnes ou contre les intérêts de l'Etat	4 ans maximum		+ 4 mois renouvelables
Crime de trafic de stupéfiants, Terrorisme, Extorsion de fonds Crime commis en bande organisée	4 ans maximum		+ 4 mois renouvelables

